



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 5 OCTOBRE 2018
AVEC LA SOCIETE SOLOCAL GROUP

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

La société Solocal Group (ci-après « Solocal » ou la « société »), société anonyme, au capital de 58 337 356 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 028 425, dont le siège est situé 204, rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1 Solocal est le leader européen de la communication digitale locale. Elle propose des contenus digitaux, des solutions publicitaires et des services transactionnels qui connectent les consommateurs avec les entreprises locales. La société est cotée sur le compartiment B d'Euronext Paris.

A partir de septembre 2013, un projet d'évolution du modèle et de l'organisation de Solocal a été présenté aux Instances Représentatives du Personnel de la société Pages Jaunes SA. Parallèlement, la Direction a négocié avec les organisations syndicales représentatives un accord portant sur des mesures sociales d'accompagnement. Cet accord a été signé le 20 novembre 2013. Au terme de ces travaux avec les représentants du personnel, un Plan de sauvegarde de l'emploi (ci-après « PSE ») prévoyait une réorganisation assortie de modifications des contrats de travail de certaines catégories de salariés. Cet accord a fait l'objet d'une décision de validation par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (ci-après « DIRECCTE ») le 2 janvier 2014. 311 salariés ont refusé la modification de leur contrat de travail liée à la réorganisation mise en œuvre fin 2013 et 280 d'entre eux ont été licenciés.

Un salarié de l'entreprise a cependant contesté la décision de validation de l'accord collectif comportant les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi devant les juridictions administratives et la Cour Administrative d'Appel de Versailles a, dans un arrêt du 22 octobre 2014 notifié le 5 novembre suivant, annulé la décision de validation rendue par la DIRECCTE. Le 22 juillet 2015, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de la société Solocal et du Ministre du Travail.

Solocal a publié ses comptes semestriels au 30 juin 2015, le 22 juillet 2015, avant bourse, soit le matin même de la décision du Conseil d'Etat publiée en fin d'après-midi. Dans le communiqué de presse publié à cette occasion, la société indique que « *Le Conseil d'Etat saisi par le Groupe Solocal devant rendre très*

En application du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accessdopers@amf-france.org

Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

www.amf-france.org

prochainement sa décision suite à l'annulation de la validation par la DIRRECTE du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) aucune provision complémentaire n'a été constatée à ce titre au 1^{er} semestre ». Le 23 juillet 2015, Solocal a publié un communiqué de presse spécifique faisant état de la décision défavorable du Conseil d'Etat en indiquant : « Solocal Group et sa filiale PagesJaunes SA étudient les éventuels impacts de cette décision et ont l'intention de tout mettre en œuvre pour préserver les intérêts économiques et sociaux de l'entreprise ».

Le Secrétaire Général de l'AMF a décidé, le 29 juin 2016, d'ouvrir une enquête sur l'information financière de Solocal, à compter du 1^{er} janvier 2014.

1.2 Il ressort du rapport de la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF que Solocal a attendu la publication le 5 novembre 2015 de ses comptes trimestriels (au 30 septembre 2015) pour modifier sa « guidance » relative au résultat net, alors que l'information concernant son incapacité à respecter la « guidance » annoncée au marché en avril 2015 était susceptible d'être qualifiée de privilégiée dès le 22 juillet 2015, date de l'arrêt du Conseil d'Etat confirmant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles invalidant le PSE.

Plus précisément, la direction des enquêtes a relevé qu'au 30 septembre 2015, la probabilité de révision de la « guidance » du résultat net n'était pas significativement différente de celle existant au lendemain de la publication des comptes semestriels, le 23 juillet 2015, jour de publication du communiqué relatif à la décision défavorable du Conseil d'Etat. Sur le chiffrage de cette révision, Solocal disposait, dès cette date, de fourchettes d'évaluation suffisamment élevées pour qu'elle en déduise qu'elle ne pourrait très probablement pas réaliser le résultat net annoncé.

Dans ces conditions, en ne mettant une réserve à sa « guidance » que par un communiqué du 5 novembre 2015, soit près de 4 mois plus tard, Solocal pourrait avoir manqué à son obligation de communiquer dès que possible l'information privilégiée selon laquelle la « guidance » : « *résultat net stable par rapport à 2014* » ne serait pas respectée en raison des éléments exceptionnels liés au PSE, ce qui est susceptible de constituer un manquement aux dispositions de l'article 223-2 I du règlement général de l'AMF¹.

1.3 Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée le 29 novembre 2017 à la société Solocal en application de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF. La société a adressé sa réponse à l'AMF le 31 janvier 2018.

Le Collège de l'AMF a, par lettre du 17 mai 2018, notifié à la société Solocal, le grief précité en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par une lettre en date du 11 juin 2018, la société Solocal a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. La société Solocal présente les observations suivantes.

2.1 A titre liminaire, la société Solocal entend préciser qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne comporte aucune reconnaissance de culpabilité et, corrélativement, ne constitue pas une sanction.

2.2 La société Solocal souhaite préciser au préalable les points suivants :

- Elle avait initié ce PSE fin 2013 pour accompagner la transformation numérique du Groupe, avec pour vocation de créer notamment une centaine d'emplois de commerciaux. Le risque de

¹ Ces dispositions sont reprises en substance à l'article 17 du Règlement MAR.

l'annulation de l'homologation PSE de PJSA était, fin 2014, un sujet nouveau pour l'ensemble du marché, car son homologation par la DIRECCTE était une innovation de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui avait pour objectif de sécuriser les procédures de licenciement en purgeant de tout vice le PSE grâce à l'homologation administrative.

- En mai 2014, le salarié ayant contesté judiciairement le PSE avait été débouté de ses demandes devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Pour annuler l'homologation du PSE en octobre 2014, la Cour d'appel administrative de Versailles s'était fondée sur la non-conformité de la signature du représentant syndical de l'un des syndicats signataires. La cause de l'annulation du PSE de Solocal était donc totalement étrangère au bien-fondé de celui-ci. En effet, elle n'était liée (i) ni à la qualité du PSE, (ii) ni à la régularité de la procédure de consultation des instances représentatives du personnel avant l'élaboration de ce plan.
- C'est dans ces circonstances que Solocal a déposé un recours devant le Conseil d'Etat, par ailleurs soutenu par le Ministre du Travail, qui a également formé un pourvoi contre la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles.
- Les évolutions procédurales du contentieux lié au PSE, ont été décrites dans les annexes aux comptes de Solocal. L'existence de ce contentieux est évoquée dès la publication des informations financières consolidées au 30 septembre 2014.

2.3 Concernant le grief soutenu par l'AMF la société Solocal fait valoir:

- qu'elle avait estimé ne pas disposer d'informations sur les impacts du contentieux PSE (ni sur ceux du plan de départs volontaires) lui permettant d'annoncer au marché une réserve, avant le 5 novembre 2015, sur sa guidance de résultat net.
- qu'elle avait considéré qu'elle ne pouvait pas connaître de façon suffisamment précise les éventuels impacts de la décision du Conseil d'Etat à la date du 23 juillet 2015 puisqu'elle avait précisément publié le jour même un communiqué indiquant qu'elle en étudiait les impacts éventuels.

2.4 La société Solocal rappelle qu'elle n'a pas enregistré de provision complémentaire au titre du contentieux PSE dans ses comptes du 3ème trimestre 2015, ce qui ne lui est pas reproché par l'AMF.

2.5 La société Solocal a renforcé (i) ses procédures et systèmes en place en matière de détection et qualification des informations susceptibles d'être privilégiées au sein de son groupe, organisant notamment leur remontée, leur diffusion limitée, leur traitement par les départements et fonctions compétentes, et le maintien de leur confidentialité, en vue d'en assurer la publication immédiate au marché, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que (ii) sa charte sur les principes et règles à respecter en matière de déontologie boursière, à l'attention de l'ensemble des collaborateurs de son groupe, rappelant notamment l'obligation de tenir confidentielle toute information privilégiée, l'interdiction de procéder à des opérations d'initiés, et la nécessité d'informer immédiatement les directions compétentes de toute révélation d'une information privilégiée à un tiers.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la société Solocal se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre du 17 mai 2018 adressée à la société Solocal, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la société Solocal, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagement de la société Solocal

1.1 La société Solocal s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 250 000 (deux cent cinquante mille) euros.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 5 octobre 2018

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société Solocal Group prise en la personne de
son Directeur Général

Benoît de Juvigny

M. Eric Boustouller